

embranchements, etc.

les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie qui construira le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt ou ensemble du principal et de l'intérêt de toutes débetures qui seront émises en vertu de ce présent acte par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour unir convenablement le chemin de fer de telle autre compagnie au dit pont, ou pour aider à telle autre compagnie à se prévaloir pleinement des prescriptions de ce présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie, de telle somme qui pourra être nécessaire pour payer toute somme qui deviendra payable par la dite compagnie, en vertu des prescriptions de ce présent acte, et telle augmentation pourra se faire, soit par souscription d'un nouveau capital faite par les actionnaires alors existants de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou des deux manières, ou il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de former la dite somme, partie par le dit capital additionnel, et partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie.

Epoque du commencement et complétion du pont fixée.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné en cet acte, commencera le dit pont dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, et le complétera pour le passage des chars et locomotives de chemins de fer, dans les six années qui suivront la dite passation, faute de quoi les privilèges qui sont accordés par cet acte à la dite compagnie cesseront.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que ce présent acte sera un acte public.